

Portant fermeture temporaire au public du site
de la Rivière Langevin - Bassin Balance

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5

VU le Code pénal,

VU l'avis non conforme de l'Agence de Santé de l'Océan Indien (ARS) du 19 janvier 2017,

CONSIDÉRANT que le site de la Rivière Langevin – Bassin Balance représente un risque sanitaire pour les personnes compte-tenu des prélèvements du contrôle sanitaire sur les eaux de baignade effectués par l'ARS,

CONSIDÉRANT qu'il importe de procéder à la fermeture complète et temporaire du site de la Rivière Langevin – Bassin Balance jusqu'à nouvel ordre,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- **A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre**, le site de la Rivière Langevin - Bassin Balance est totalement fermé au public (sauf personnes dûment autorisées/habilitées par la mairie de Saint-Joseph).

Sont donc totalement interdits la baignade ainsi que toutes activités nautiques dans ledit bassin.

Article 2.- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par les services communaux.

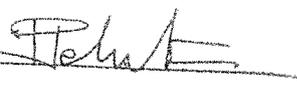
Article 3.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'État de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité et affiché dans tous les lieux jugés opportuns.

Article 5.- Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre de la mairie et transmis du représentant de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité.

Fait à Saint-Joseph, le 19 JAN. 2017
Le Député-Maire,




Patrick LEBRETON